



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Du 13 JANVIER 2022 à 19h00**

Présents : PETITQUEUX P., CORREIA J., LAUBRAY J., PICHEYRE V., VAILLS S.

Absents excusés : MIRAN P., PUJOL D., BADIE F., BRILLIARD M.

Procurations : DABOUIS N. à LAUBRAY J., DOMINGO J.D à PICHEYRE V.

Séance présidée par Monsieur Philippe PETITQUEUX

Secrétaire de séance : Mr Jeremy LAUBRAY

La séance ouvre à 19h00

Validation de l'ordre du jour à l'unanimité.

Selon la [loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) et le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Ordre du jour

1. Validation du Compte rendu du CM du

Validé à l'unanimité.

2 - Modification des statuts du SPANC66

Le Maire explique que le conseil Syndical du SPANC66 a approuvé en date du 02 Décembre 2021 la modification des statuts du SPANC 66 .

En effet, le Président du SPANC66 a expliqué que la communauté de communes Agly Fenouillèdes a sollicité l'extension périmétrale de son adhésion au SPANC 66 avec les communes de Sournia et Saint-Paul-de-Fenouillet. En conséquence, la totalité du périmètre de la communauté de communes sera comprise dans celui du SPANC 66 ce qui implique une modification statutaire du syndicat pour étendre son périmètre aux territoires des deux nouvelles communes.

Les statuts ont été également modifiés sur les points suivants :

Rationalisation du nombre de délégués par membre adhérent en ce qui concerne les groupements de communes. A ce titre, il est proposé, pour limiter le nombre de représentants des membres au sein du comité que les EPCI à fiscalité propre en représentation substitution, que l'EPCI dispose sur décision du comité syndical, du même nombre de sièges qu'un EPCI à fiscalité propre adhérent directement plutôt que d'un délégué par commune substituée ;

Mise en conformité les règles de fonctionnement générales du syndicat avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SPANC 66 tels que modifiés par la délibération du 2 décembre 2021.

En application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérent au

SPANC66 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable. Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires.

Le conseil municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE les modifications statutaires ci-dessus,

- Dit que les statuts sont annexés à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

3 - APPROBATION CHOIX DU MOE PROJET 4 SAISONS

Monsieur Le Maire,

- Rappelle au Conseil Municipal, que les trois structures exploitantes des stations de Formiguères, du Cambre d'Aze et de Porté Puymorens à savoir la commune de Formiguères, le Syndicat d'Exploitation du Cambre d'Aze et l'EPIC de la Vallée du Carol se sont unis dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'investissements sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des trois stations,
 - Expose que dans le cadre de ce groupement de commandes et ainsi que le prévoit la convention constitutive du groupement établie entre les membres du groupement en date du 07/10/21, la commune de Formiguères, coordonnateur a organisé la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
 - Dans le cadre de la procédure adaptée de passation, le coordonnateur a procédé au recueil des offres, à l'analyse de ces dernières, ainsi qu'à la négociation permettant d'aboutir aux meilleures offres,
 - Précise qu'au terme de la procédure et en application des critères contenus dans le règlement de la consultation (Prix 30%, Valeur Technique 50 %, délai d'exécution : 20 %), c'est l'offre du Cabinet AD2i qui est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 213.565 € HT,
 - Précise qu'il appartient maintenant à chaque membre du groupement d'approuver le choix du prestataire étant précisé que la commune de Formiguères en qualité de coordonnateur procédera à la notification du marché puis à l'exécution du contrat pour le compte des autres membres du groupement,
- Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,
- Vu la convention de groupement de commande établie entre la commune de Formiguères, le Syndicat d'Exploitation du Cambre d'Aze et l'EPIC de la Vallée du Carol en date du 07/10/21
 - Vu l'exposé de Monsieur le Maire
 - Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet AD2i pour un montant de 213.565 € HT.
 - Précise que dans le cadre de ce marché global portant sur les trois stations, la part supportée par la commune, s'élève à 32 465€HT.
 - Mandate la commune de Formiguères pour assurer la notification et l'exécution du marché conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande.

4 - APPROBATION CHOIX DU MOE REMONTÉES MÉCANIQUES

Monsieur Le Maire,

- Rappelle au Conseil Municipal, que les trois structures exploitantes des stations de Formiguères, du Cambre d'Aze et de Porté Puymorens à savoir la commune de

Formiguères, le Syndicat d'Exploitation du Cambre d'Aze et l'EPIC de la Vallée du Carol se sont unis dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'investissements sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des trois stations,

- Expose que dans le cadre de ce groupement de commandes et ainsi que le prévoit la convention constitutive du groupement établie entre les membres du groupement en date du 07/10/21, la commune de Formiguères, coordonnateur a organisé la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,

- Dans le cadre de la procédure adaptée de passation, le coordonnateur a procédé au recueil des offres, à l'analyse de ces dernières, ainsi qu'à la négociation permettant d'aboutir aux meilleures offres,

- Précise qu'au terme de la procédure et en application des critères contenus dans le règlement de la consultation (Prix 30%, Valeur Technique 50 %, délai d'exécution : 20 %), c'est l'offre du Cabinet AD2i qui est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 213.565 € HT,

- Précise qu'il appartient maintenant à chaque membre du groupement d'approuver le choix du prestataire étant précisé que la commune de Formiguères en qualité de coordonnateur procédera à la notification du marché puis à l'exécution du contrat pour le compte des autres membres du groupement,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Vu la convention de groupement de commande établie entre la commune de Formiguères, le Syndicat d'Exploitation du Cambre d'Aze et l'EPIC de la Vallée du Carol en date du 07/10/21

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire

- Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet AD2i pour un montant de 213.565 € HT.

- Précise que dans le cadre de ce marché global portant sur les trois stations, la part supportée par la commune, s'élève à 96 535€ HT.

- Mandate la commune de Formiguères pour assurer la notification et l'exécution du marché conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande.

DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE PISTES

Monsieur le maire explique que dans le cadre du nouveau projet de l'aménagement et la restructuration du domaine skiable et dans l'optique d'une efficacité maximum, il est indispensable d'autoriser la RMSL Formiguères à effectuer de nouveaux aménagements sur la piste verte sur les parcelles ci-dessous concernées, qui constituent le domaine skiable.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de donner l'autorisation à la RMSL Formiguères :

- D'effectuer sur les parcelles suivantes de nouveaux aménagements :

- Section OB Numéro 262 Propriété communale
- Section OB Numéro 268 Propriété communale
- Section OB Numéro 269 Propriété communale
- Section OB Numéro 272 Propriété communale
- Section OB Numéro 457 Propriété communale

pour une superficie totale de 1 028 000 (103ha).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **APPROUVE** à l'unanimité et **AUTORISE** la régie RMSL à réaliser les démarches nécessaires pour les demandes d'autorisations d'aménagement DAAP

5-RETROCESSION DE VOIRIE A L'ACHEVEMENT, RESERVES LEVEES - LOTISSEMENT « LA SOURCE » - COMMUNE DE FORMIGUERES

Le maire expose à l'assemblée que :

Une demande de permis d'aménager un lotissement a été déposée le 26 octobre 2021 par la société « SAS PRESTIGE IMMO LA SOURCE » (domiciliée 11 Place Louis Esparre à 66350 TOULOUGES) sur une parcelle cadastrée Section AB numéro 897 afin d'y créer 3 lots à bâtir.

Ce projet est actuellement en cours d'instruction sous le numéro PA **06608221D0005** et le lotisseur a saisi la commune, dans son dossier de demande de permis d'aménager, d'une demande par laquelle il sollicite l'accord du conseil municipal afin que la commune, dans le cadre des dispositions de l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme, accepte le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs dudit lotissement une fois les travaux achevés.

Les équipements dont s'agit sont : « le réseau d'eaux usées, le réseau d'eaux pluviales, enterrés ou aériens, le réseau d'eau potable, les réseaux électriques, téléphone, fibre, les espaces verts, l'éclairage, la voirie et stationnements, les ouvrages de défense extérieure contre l'incendie. »

L'acte de rétrocession proprement dit sera établi par notaire, en la forme authentique, et il n'interviendra qu'une fois lesdits équipements propres auront été réceptionnés contradictoirement et que toutes les éventuelles réserves auront été levées, le transfert de propriété ayant lieu sans indemnités de part et d'autre.

Le maire donne lecture à l'assemblée de la proposition du lotisseur, du projet de convention de rétrocession, ainsi qu'est communiqué au conseil le programme des voies et équipements propres du futur lotissement qui y demeure annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

Vu la demande de permis d'aménager numéro PA **06608221D0005** et le programme des voies et équipements propres qu'elle contient ;

Vu la demande formée par la société « SAS PRESTIGE IMMO LA SOURCE » (domiciliée 11 Place Louis Esparre à 66350 TOULOUGES) proposant la rétrocession des voies et équipements propres du lotissement susvisé, le programme des voies et équipements propres du futur lotissement, ainsi que le projet de convention de rétrocession ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article R. 442-7 et R. 442-8 ;

Considérant que :

- Il est proposé par la société « SAS PRESTIGE IMMO LA SOURCE » de transférer les voie et espaces communs du lotissement « La Source » en projet sur la parcelle cadastrée Section AB numéro 897 à Formiguères, dans le cadre de la faculté offerte par les dispositions de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme ;

- Que ce transfert, sans indemnités de part et d'autre, permettra à la commune de gérer et d'entretenir directement ces équipements et voies, en bénéficiant de leur remise par le lotisseur lors de leur achèvement, toutes réserves levées ;

Article 1^{er} : Le principe du transfert direct au domaine communal de la totalité des voies et équipements propres du lotissement « La source » est approuvé mais la rétrocession ne pourra intervenir qu'une fois les travaux du lotissement achevés, après leur réception contradictoire et toutes réserves levées.

Article 2 : Le projet de convention, établi par Maître Noury 1 Rue de la Sabatière, 11250 Leuc, opérant le transfert au profit de la commune de Formiguères des voies et espaces communs du lotissement « la Source », dans les conditions prévues par l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à accomplir toutes diligences aux fins d'exécuter la présente décision et, notamment, à signer la convention de rétrocession, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à la parfaite exécution des présentes.

Questions diverses :

Pas de questions diverses.

Fin de séance à 20h15.